
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

9 FÉVRIER 2011

PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Présentation du dossier

De tout temps, les collectivités humaines ont distingué les hauts faits, les actes remarquables et les comportements exemplaires de leurs membres. À travers les siècles, se sont succédé les marques d'honneur et les insignes, dans d'infinies déclinaisons, de l'ovation au triomphe et de la palme à la couronne.

Les États modernes ont renoué avec la tradition de la distinction civique.

Une double dimension caractérise cette pratique : d'une part, une volonté de consacrer des valeurs universelles comme le mérite, le dévouement, le dépassement de soi et, d'autre part, le souci d'accorder cette distinction à partir d'un groupe humain s'affirmant comme une communauté consciente d'elle-même.

Cette tradition s'est ainsi développée au sein des États-nations mais également au sein de collectivités sub-étatiques. Une telle démarche est, en effet, loin d'être atypique au niveau d'une collectivité fédérée. On la retrouve sans surprise dans les entités à l'identité affirmée comme le Québec ⁽¹⁾ ou la Catalogne ⁽²⁾ mais le phénomène est beaucoup plus large voire plus général.

Ainsi, au Canada, les Ordres nationaux coexistent avec des Ordres provinciaux institués par les législations de ces entités ⁽³⁾. De même, l'Allemagne, connaît une situation où les distinctions fédérales n'excluent en rien l'existence de nombreux ordres institués au niveau des länder ⁽⁴⁾. La Suisse, autre exemple de fédération stable et durable, voit également des distinctions établies au niveau fédéré, comme le Mérite cantonal vaudois.

Une comparaison internationale révèle également le caractère particulièrement contemporain de la démarche. Loin de renvoyer au XIX^e siècle dans le cadre de l'affirmation des États-nations, cette initiative répond manifestement à une volonté infiniment plus moderne d'affirmation des réalités régionales et, surtout, de valorisation du mérite au sein de ces groupes d'appartenance de proximité.

Le volet identitaire a sans doute joué un rôle moteur auprès de certaines collectivités qui ont pris ces initiatives au début des années 80. C'est le cas de la Catalogne

(1) Avec l'Ordre national du Québec.

(2) Avec la Médaille d'Or de la Generalitat de Catalogne et la Creu de Sant Jordi.

(3) Outre l'Ordre national du Québec, on note ainsi l'existence de l'Ordre du mérite de la Saskatchewan, l'Ordre de l'Ontario, l'Ordre de la Colombie-Britannique, l'Ordre d'excellence de l'Alberta, l'Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ordre du Manitoba, l'Ordre du Nouveau-Brunswick, l'Ordre de la Nouvelle-Écosse et l'Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador.

(4) Un « Ordre du Mérite » existe dans les länder suivants : Bavière, Bade-Wurtemberg, Sarre, Rhénanie-Palatinat, Berlin, Rhénanie-du-Nord-Wesphalie, Hesse, Basse-Saxe, Saxe, Thuringe, Mecklembourg-Poméranie-occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein.

(1978 et 1981) ou du Québec (1984). On note cependant qu'elles sont loin d'être des exceptions puisque l'Alberta (1979), la Saskatchewan (1985), l'Ontario (1986) et la Colombie-Britannique (1989) se sont inscrits dans la foulée.

Le même schéma est visible en Allemagne, avec des Ordres du mérite anciens, comme celui de la Bavière, créé en 1957 – six ans seulement après la création de l'Ordre du Mérite de la République fédérale – ou ceux du Bade Wurtemberg et de la Sarre (1974). Là aussi, un développement s'est opéré durant les années 80, touchant la Rhénanie-Palatinat (1981), la Rhénanie-du-Nord-Wesphalie (1986), Berlin (1987), le land de Hesse et la Basse-Saxe (1989).

Il apparaît cependant que la seconde motivation présidant à la création des distinctions « fédérées », à savoir une valorisation contemporaine du mérite, a entretenu cette tendance et suscite, aujourd'hui, un mouvement à l'ampleur indéniable qui fait de la création de ces décorations « fédérées » un véritable phénomène du XXI^e siècle. Les dates de création de ces distinctions sont éloquentes au Canada : Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard (1996), Ordre du Manitoba (1999), Ordre du Nouveau-Brunswick (2000), Ordre de la Nouvelle-Écosse (2001), Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador (2004). Cette évolution se trouve confirmée par l'Allemagne, avec la création très récente des Ordres du Mérite de Saxe (1996), Thuringe (2001), Mecklembourg-Poméranie-occidentale (2001), Brandebourg (2003), Saxe-Anhalt (2006) et Schleswig-Holstein (2008). La création du Mérite cantonal vaudois, en Suisse, en 2006 est un exemple supplémentaire.

Dans ce mouvement d'ensemble, la prise de conscience wallonne, qui s'est opérée depuis la fin du XIX^e siècle et s'est affirmée dans le cadre d'une autonomie politique sans cesse renforcée au cours des trois dernières décennies, a conduit naturellement la Wallonie à se doter de symboles. Ainsi, les autorités wallonnes ont-elles reconnu officiellement la fête, l'hymne et le drapeau que les Wallons s'étaient donnés.

Plus globalement, le développement d'un projet wallon fédérateur a conjugué une dimension socio-économique forte de redéploiement et de croissance durable avec la réappropriation d'éléments historiques et culturels fondant l'appartenance commune à une collectivité ouverte, inclusive et tournée vers l'avenir dans une logique de participation citoyenne.

La conjonction de la dimension « racines » avec les exigences du présent et les ambitions pour l'avenir s'est déclinée à la fois dans l'adoption des stratégies régionales de développement que sont le Contrat d'Avenir et le Plan Marshall et des réflexions de nature plus identitaire comme le Manifeste pour la culture wallonne ou le débat autour du concept de Constitution wallonne.

Le Gouvernement s'inscrit dans cet esprit, en donnant la priorité au succès du Plan Marshall 2. vert, centré sur les impératifs de développement économique dans la cohésion sociale et le respect de l'environnement mais en intégrant dans cette stratégie une action volontariste pour affirmer une identité wallonne ouverte comme facteur de confiance et de mobilisation pour valoriser les succès et comportements exemplaires des Wallons.

C'est dans ce cadre qu'il a promu l'utilisation de l'appellation « Wallonie » en lieu et place de « Région wallonne », qu'il a unifié l'ensemble des visuels gouvernementaux et administratifs régionaux autour du coq hardi, qu'il a soumis au Parlement un projet de décret consacrant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales ou qu'il a choisi de soutenir la production d'outils pédagogiques contribuant à cette conscience collective ouverte et positive.

C'est également dans ce cadre que s'inscrit la volonté de consacrer le talent et le mérite wallons par une marque de reconnaissance particulière qui s'exercera dans les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

En effet, il y a, en Wallonie, des talents, du génie, des prouesses. Il y a aussi du mérite éminent, exceptionnel ou quotidien. Les Wallonnes et les Wallons doivent connaître et reconnaître les succès et les actes marquants de leurs devanciers mais aussi de leurs contemporains.

Le succès et le mérite doivent être salués par le corps social parce qu'ils ont valeur d'exemple et sont une source de motivation pour tous. Pour cela, ils doivent être distingués par les autorités wallonnes.

Une reconnaissance wallonne doit permettre d'accorder une distinction particulière aux Wallonnes et aux Wallons s'illustrant dans leur domaine d'excellence ou par leurs actes notoires mais aussi aux personnalités dont l'action bénéficie à la Wallonie. Il s'agit ainsi de contribuer à la fierté et au respect des Wallons.

De nombreux prix et distinctions spécifiques existent déjà, tantôt décernés par des associations représentatives d'un secteur d'activités, tantôt octroyés par des autorités publiques wallonnes ou infra-régionales dans un secteur particulier.

Le concept de distinction du Mérite wallon s'ajoute à ces initiatives de manière transversale, en apportant à cette distinction le prestige et le caractère particulier que peut seule conférer une autorité publique légitimement établie par une collectivité consciente d'elle-même, unie dans un projet commun.

Tel est l'objet du présent décret.

B. Avis sollicités sur le présent dossier

Le présent projet a d'abord été soumis à l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne qui a indiqué en prendre acte et se réjouir de la démarche qui vise la reconnaissance des talents dans notre région; le texte n'appelant pas de remarques particulières.

Le projet a ensuite été soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'État, laquelle a rendu un avis le 7 décembre 2010.

En substance, le Conseil d'État – siégeant chambres réunies – consacre explicitement la compétence des Régions à reconnaître les mérites des personnes, pour autant que ces mérites aient un lien direct ou indirect avec les compétences régionales.

Sur cette base, il invite simplement le Gouvernement à revoir les dispositions des projets qui établiraient un système trop similaire à celui des « ordres civils » pour lequel l'État fédéral est seul compétent :

« Les Communautés et Régions ont certes aussi la compétence de reconnaître les mérites des personnes pour autant que ces mérites ont un lien direct ou indirect avec les compétences qui leur ont été attribuées. Ainsi elles peuvent récompenser des activités spécifiquement déployées dans les matières communautaires ou régionales (lien direct). Elles peuvent en outre honorer des personnes qui ont contribué à l'image positive, à l'épanouissement ou au rayonnement de la collectivité communautaire et régionale (lien indirect).

Afin de respecter la compétence fédérale d'instaurer des « ordres civils », qui doivent garder leur caractère distinctif, les distinctions honorifiques instaurées par les Communautés et Régions doivent être spécifiquement régionales ou communautaires, tant par leur nom, que par le système d'attribution des distinctions. ».

Le projet de décret a été revu à la lumière de cet avis afin que le Mérite wallon soit une distinction honorifique régionale tant par son nom que par le système d'attribution de ces distinctions.

Ainsi, l'article 1^{er} précise que le mérite wallon doit avoir un lien direct (récompenser des activités spécifiquement déployées dans les matières régionales) ou indirect (honorer des personnes qui ont contribué à l'image positive, à l'épanouissement ou au rayonnement de la collectivité régionale) avec les compétences de la Région wallonne.

En outre, il n'y aura pas d'ordre du Mérite wallon, d'une part parce que le Conseil d'État est d'avis que l'octroi des « ordres civils » est une compétence de l'État fédéral et, d'autre part, parce que la volonté du présent texte est plus de mettre à l'honneur une personne que de rassembler toutes les personnes ayant reçu le mérite au sein d'un ordre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition instaure une distinction officielle, dénommée « mérite wallon » et destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Cette distinction officielle pourrait être octroyée tant à une personne physique qu'à une personne morale.

Elle doit cependant reconnaître les mérites des personnes qui ont un lien direct ou indirect avec les compétences de la Région wallonne.

Comme l'indique le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet, « *elles peuvent récompenser des activités spécifiquement déployées dans les matières régionales (lien direct) ou honorer des personnes qui ont contribué à l'image positive, à l'épanouissement ou au rayonnement de la collectivité régionale (lien indirect).* ».

On songe ainsi par exemple, à une PME wallonne qui, au travers d'une aide de l'Agence wallonne à l'exportation, aurait fait connaître la Wallonie à l'étranger de façon significative, via son produit ou son savoir-faire.

Les notions de talent et de mérite sont également définies afin de pouvoir mieux appréhender ces concepts, qui demeurent cependant d'interprétation large afin de permettre de mettre à l'honneur toute une série d'actes ou de faits en lien avec les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

Article 2

Cette disposition précise enfin que le mérite wallon est uniquement une distinction honorifique.

Le deuxième paragraphe fixe, de manière croissante, les quatre rangs qui composent le mérite wallon.

Ainsi, le commandeur se verra reconnaître un talent ou un mérite ayant fait ou faisant honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle supérieure à celle qui aurait été reconnue au travers de l'octroi du rang d'officier et contribuant ainsi d'une façon encore plus significative au rayonnement de la Wallonie.

Cependant, un rang pourra également être préféré à un autre en fonction de la personne à laquelle il est attribué.

Un représentant d'un pays étranger, venu sceller un accord de coopération avec le Gouvernement wallon se verra consacrer au travers d'une distinction destinée à mettre en avant la collaboration qui se met en place entre les deux entités. On songe donc ici au rang d'officier ou de commandeur.

L'article 2 prévoit également que la distinction officielle sera remise au cours d'une cérémonie officielle.

Enfin, la disposition pourrait être remise à titre posthume.

Article 3

Cette disposition habilite le Gouvernement à mettre en œuvre le présent texte :

- déterminer les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et la déchéance du mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 7 et les éléments constitutifs des brevets;
- tenir un tableau officiel des récipiendaires et fixer les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Article 4

L'article 4 vise le cas où la personne refuserait la distinction officielle qu'il est proposé de lui décerner.

Dans ce cas, la distinction officielle du Mérite wallon ne pourra plus jamais lui être décernée pour le talent ou le mérite qui a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Il pourra par contre être octroyé pour un autre talent ou mérite.

Article 5

Cet article définit la situation des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire ainsi que le principe de la déchéance lorsque les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le Mérite wallon lui soit octroyé ne sont plus respectés.

Article 6

Le mérite wallon ne peut être octroyé à une personne pendant le temps où elle exerce un mandat au Parlement wallon ou au sein d'un Gouvernement wallon.

Article 7

L'article 7 détermine sous quelles formes les médailles du Mérite wallon doivent être réalisées.

Cette disposition fixe également le nombre de médailles.

Article 8

C'est la signature de l'arrêté d'octroi du Mérite wallon qui fixe le moment à partir duquel il pourra être porté.

Article 9

Cette disposition indique que le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Il est créé une distinction officielle, portant le nom de «mérite wallon», destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Le mérite wallon doit avoir un lien direct ou indirect avec les compétences de la Région wallonne.

§ 2. Le talent concerne une aptitude remarquable, notamment dans un domaine intellectuel ou artistique.

Le mérite vise à récompenser les services rendus par une personne au regard de la valeur de sa conduite et les difficultés surmontées ou pour un ensemble de qualités intellectuelles et morales particulièrement estimables.

§ 3. L'octroi de la distinction ne peut être considéré comme conférant une reconnaissance de certaines options, prises de position, ou actions politiques, idéologiques et philosophiques.

Art. 2

§ 1^{er}. Cette distinction officielle a un caractère purement honorifique et ne confère aucun privilège.

§ 2. Le mérite wallon est composé de quatre rangs, classés dans un ordre hiérarchique croissant :

- premier rang : médaille du mérite wallon;
- deuxième rang : chevalier du mérite wallon;
- troisième rang : officier du Mérite wallon;
- quatrième rang : commandeur du mérite wallon.

Le rang auquel le mérite wallon est attribué dépend du talent et/ou du mérite qu'il vise à consacrer ou de la personne à laquelle il est attribué.

§ 3. La remise de la distinction a lieu au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Gouvernement. Il peut être remis plus d'une distinction au cours de la même cérémonie.

§ 4. Le mérite wallon peut être octroyé à titre posthume.

Art. 3

§ 1^{er}. Le Gouvernement détermine les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et déchéance du mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 8 et les éléments constitutifs des brevets.

§ 2. Le Gouvernement tient un tableau officiel des récipiendaires du mérite wallon et fixe les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Art. 4

Le refus de la distinction officielle par la personne concernée est irrévocable.

Art. 5

§ 1^{er}. Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale – information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour une distinction au mérite wallon avant l'issue de cette procédure.

Les services du Gouvernement ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait mais doivent néanmoins vérifier l'absence de condamnation.

Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative.

§ 2. En cas de classement sans suite, non-lieu, acquittement ou absence de sanction disciplinaire, la proposition d'octroi est introduite ou réintroduite avec la même prise de rang que celle initialement prévue.

§ 3. En cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au Gouvernement de reconsidérer l'opportunité de la proposition d'octroi, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire.

En tout état de cause, la proposition d'octroi est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution des distinctions honorifiques ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde.

§ 4. Toute personne qui ne respecte plus les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le mérite wallon lui soit octroyé peut en être déchu.

Art. 6

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Parlement et du Gouvernement wallon ne peuvent se voir octroyer le mérite wallon.

Ils conservent par contre la distinction officielle si elle leur a été octroyée avant de devenir membre d'une assemblée parlementaire.

Art. 7

§ 1^{er}. Le mérite wallon est représenté par des médailles qui s'inspirent des meubles héraldiques et couleurs de la Wallonie véhiculés par son drapeau, à savoir le coq hardi et le rouge et le jaune.

§ 2. Les médailles du mérite wallon sont :

- la médaille du mérite wallon;

- la médaille de chevalier du mérite wallon;
- la médaille d'officier du mérite wallon;
- la médaille de commandeur du mérite wallon.

Art. 8

La médaille du mérite wallon peut être portée dès signature par le Gouvernement de l'arrêté d'octroi.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le 3 février 2011.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

48.882/4/AG

48.883/4/AG

Le Conseil d'État, section de législation, assemblée générale, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur

- un avant-projet de décret «relatif au mérite wallon» (48.882/AG);
- un avant-projet de décret «relatif au mérite wallon pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution» (48.883/AG),

après avoir examiné l'affaire en ses séances du 24 novembre 2010 (quatrième chambre) et du 7 décembre 2010 (assemblée générale), a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

Compétence de la Région wallonne

1. Les avant-projets examinés créent une distinction officielle, le «Mérite wallon», «destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement» (article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret de la Région wallonne relatif au Mérite wallon (ci-après dénommé le «décret matières régionales»);

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85.

article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret de la Région wallonne relatif au mérite wallon pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après dénommé le «décret matières transférées»). Il est encore précisé que le talent «concerne une aptitude remarquable, notamment dans un domaine intellectuel ou artistique» tandis que le mérite «vise à récompenser les services rendus par une personne au regard de la valeur de sa conduite et les difficultés surmontées ou pour un ensemble de qualité(s) intellectuelles et morales particulièrement estimables» (article 1^{er}, § 2, du décret régional; article 2, § 2, du décret matières transférées).

Les avant-projets entendent aussi ériger un «ordre du mérite wallon» qui rassemble toutes les personnes ayant reçu la distinction officielle (article 2, alinéa 1^{er}, du décret régional; article 3, alinéa 1^{er}, du décret matières transférées) (1).

2. Selon l'exposé des motifs, les avant-projets visent à «consacrer le talent et le mérite wallons par une marque de reconnaissance particulière qui s'exercera dans les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente». Invité à préciser quelle est la compétence mise en œuvre par la Région wallonne, le délégué du Ministre-Président a répondu :

«Faisant le lien avec les principes d'égalité et de non-discrimination abordés par la section législation du Conseil d'État dans le cadre de son avis 40.620 sur un avant-projet de décret relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public, le mérite wallon est conçu comme une compétence connexe ou complémentaire aux compétences attribuées à la Région wallonne au travers de la loi du 8 août 1980 ainsi que celles de la Communauté française dont l'exercice a été confié à la Région wallonne.

En effet, la Région wallonne peut exercer les compétences qui lui sont attribuées de la manière dont elle l'entend.

(1) Cfr l'avant dernier alinéa des deux exposés des motifs.

Ainsi, à titre d'exemple, elle pourrait décider de mettre à l'honneur, en matière de politique des aînés, la maison de repos qui aurait mis œuvre d'une manière exemplaire la politique wallonne des aînés. Un entrepreneur ayant obtenu une bourse innovation et ayant, via le produit développé grâce au soutien financier de la Région wallonne, fait connaître cette dernière au-delà des frontières wallonnes pourrait également être mis à l'honneur.

Nous avons donc conçu le mérite wallon comme complémentaire (attaché) aux compétences exercées par la Région wallonne.

Au lieu d'intégrer ce concept dans chacun des textes wallons, nous avons opté pour un texte transversal. ».

3. Il ne ressort toutefois pas des dispositifs des avant-projets que le mérite wallon est bien conçu comme une compétence accessoire aux compétences matérielles attribuées à la Région wallonne ou transférées à celle-ci en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les avant-projets prévoient en effet l'attribution d'une marque de reconnaissance aux personnes physiques ou morales qui auront fait preuve de talent ou de mérite dans n'importe quelle activité, sans qu'il soit requis que celle-ci ait un lien avec les compétences de la Région wallonne.

En outre, la procédure d'octroi de la distinction est inspirée de celle organisée par la loi du 1^{er} mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, en ce compris la fixation d'un contingent annuel d'octroi (article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret régional; article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret matières transférées).

Or il faut considérer que l'octroi d'« ordres civils » constitue une matière en soi, qui relève de la compétence de l'État fédéral ⁽²⁾. Cette compétence implique que le législateur fédéral peut créer des ordres nationaux afin de distinguer toute personne qui aura fait honneur à la collectivité politique fédérale, sans que cet octroi ne soit limité aux personnes qui se sont distingué dans une activité ayant un lien avec les matières fédérales.

Pour cette raison, la section de législation du Conseil d'État n'émet aucune objection lorsqu'elle examine des projets d'arrêtés royaux tels que le projet devenu l'arrêté royal du 16 avril 2008 portant approbation des Règlements relatifs à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux au personnel de l'enseigne-

⁽²⁾ Sans préjudice de la compétence des provinces ou des communes d'octroyer des distinctions honorifiques d'intérêt provincial ou communal, en vertu de l'article 162 de la Constitution.

ment des Communautés française, flamande et germanophone ⁽³⁾.

Les Communautés et Régions ont certes aussi la compétence de reconnaître les mérites des personnes pour autant que ces mérites ont un lien direct ou indirect avec les compétences qui leur ont été attribuées. Ainsi elles peuvent récompenser des activités spécifiquement déployées dans les matières communautaires ou régionales. (lien direct). Elles peuvent en outre honorer des personnes qui ont contribué à l'image positive, à l'épanouissement ou au rayonnement de la collectivité communautaire et régionale (lien indirect).

Afin de respecter la compétence fédérale d'instaurer des « ordres civils », qui doivent garder leur caractère distinctif, les distinctions honorifiques instaurées par les Communautés et Régions doivent être spécifiquement régionales ou communautaires, tant par leur nom, que par le système d'attribution des distinctions.

Il s'en suit que le système élaboré dans les avant-projets de décret qui est très similaire à celui des « ordres civils », pour lequel l'État fédéral est compétent, doit être revu.

*

* *

La chambre était composée de :

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
	L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

Le greffier,	Le président,
C. GIGOT.	P. LIÉNARDY.

⁽³⁾ Avis n° 44.018/2 donné le 11 février 2008. Cet arrêté a encore été modifié par l'arrêté royal du 14 avril 2009 ayant fait l'objet de l'avis 45.843/2 donné le 11 février 2009. Voir dans le même sens, l'avis 45.435/4, donné le 3 décembre 2008, sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 février 2009 portant approbation de l'assimilation relative à l'attribution des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux aux membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'assemblée générale était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	M. VAN DAMME, Y. KREINS, P. LEMMENS, P. LIÉNARDY,	présidents de chambre,
	J. BAERT, J. SMETS, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	B. SEUTIN, W. VAN VARENBERGH, L. DETROUX,	
Mesdames	J. VELAERS, A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
	D. LANGBEEN, A. BECKERS,	greffier en chef, greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRAN-
GE, premier auditeur-chef de section et W. PAS, premier
auditeur.

Le greffier en chef,

D. LANGBEEN.

Le premier président,

R. ANDERSEN.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

Exposé des motifs

De tout temps, les collectivités humaines ont distingué les hauts faits, les actes remarquables et les comportements exemplaires de leurs membres. À travers les siècles, se sont succédé les marques d'honneur et les insignes, dans d'infinies déclinaisons, de l'ovation au triomphe et de la palme à la couronne.

Les États modernes ont renoué avec la tradition de la distinction civique. Cette réappropriation de la cité par ses membres s'est ainsi notamment traduite par l'institution d'ordres du Mérite ouverts à tout citoyen ayant mérité de sa Patrie. L'usage des décorations, militaires puis civiles, se répand parallèlement pour se généraliser à partir du XIX^e siècle.

Une double dimension caractérise cette pratique : d'une part, une volonté de consacrer des valeurs universelles comme le mérite, le dévouement, le dépassement de soi et, d'autre part, le souci d'accorder cette distinction à partir d'un groupe humain s'affirmant comme une communauté consciente d'elle-même.

Cette tradition s'est ainsi développée au sein des États-nations mais également au sein de collectivités sub-étatiques. Une telle démarche est, en effet, loin d'être atypique au niveau d'une collectivité fédérée. On la retrouve sans surprise dans les entités à l'identité affirmée comme le Québec ⁽¹⁾ ou la Catalogne ⁽²⁾ mais le phénomène est beaucoup plus large voire plus général.

Ainsi, au Canada, les Ordres nationaux coexistent avec des Ordres provinciaux institués par les législations de ces entités ⁽³⁾. De même, l'Allemagne, connaît une situation où les distinctions fédérales n'excluent en rien l'existence de nombreux ordres institués au niveau des länder ⁽⁴⁾. La Suisse, autre exemple de fédération stable et durable, voit également des distinctions établies au niveau fédéré, comme le Mérite cantonal vaudois.

Une comparaison internationale révèle également le caractère particulièrement contemporain de la démar-

(1) Avec l'Ordre national du Québec.

(2) Avec la Médaille d'Or de la Generalitat de Catalogne et la Creu de Sant Jordi.

(3) Outre l'Ordre national du Québec, on note ainsi l'existence de l'Ordre du mérite de la Saskatchewan, l'Ordre de l'Ontario, l'Ordre de la Colombie-Britannique, l'Ordre d'excellence de l'Alberta, l'Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ordre du Manitoba, l'Ordre du Nouveau-Brunswick, l'Ordre de la Nouvelle-Écosse et l'Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador.

(4) Un « Ordre du Mérite » existe dans les länder suivants : Bavière, Bade-Wurtemberg, Sarre, Rhénanie-Palatinat, Berlin, Rhénanie-du-Nord-Wesphalie, Hesse, Basse-Saxe, Saxe, Thuringe, Mecklembourg-Poméranie-occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein.

che. Loin de renvoyer au XIX^e siècle dans le cadre de l'affirmation des États-nations, cette initiative répond manifestement à une volonté infiniment plus moderne d'affirmation des réalités régionales et, surtout, de valorisation du mérite au sein de ces groupes d'appartenance de proximité.

Le volet identitaire a sans doute joué un rôle moteur auprès de certaines collectivités qui ont pris ces initiatives au début des années 80. C'est le cas de la Catalogne (1978 et 1981) ou du Québec (1984). On note cependant qu'elles sont loin d'être des exceptions puisque l'Alberta (1979), la Saskatchewan (1985), l'Ontario (1986) et la Colombie-Britannique (1989) se sont inscrits dans la foulée.

Le même schéma est visible en Allemagne, avec des Ordres du mérite anciens, comme celui de la Bavière, créé en 1957 – six ans seulement après la création de l'Ordre du Mérite de la République fédérale – ou ceux du Bade-Wurtemberg et de la Sarre (1974). Là aussi, un développement s'est opéré durant les années 80, touchant la Rhénanie-Palatinat (1981), la Rhénanie-du-Nord-Wesphalie (1986), Berlin (1987), le land de Hesse et la Basse-Saxe (1989).

Il apparaît cependant que la seconde motivation présidant à la création des ordres « fédérés », à savoir une valorisation contemporaine du mérite, a entretenu cette tendance et suscite, aujourd'hui, un mouvement à l'ampleur indéniable qui fait de la création de ces décorations « fédérées » un véritable phénomène du XXI^e siècle. Les dates de création de ces distinctions sont éloquentes au Canada : Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard (1996), Ordre du Manitoba (1999), Ordre du Nouveau-Brunswick (2000), Ordre de la Nouvelle-Écosse (2001), Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador (2004). Cette évolution se trouve confirmée par l'Allemagne, avec la création très récente des Ordres du Mérite de Saxe (1996), Thuringe (2001), Mecklembourg-Poméranie-occidentale (2001), Brandebourg (2003), Saxe-Anhalt (2006) et Schleswig-Holstein (2008). La création du Mérite cantonal vaudois, en Suisse, en 2006 est un exemple supplémentaire.

Dans ce mouvement d'ensemble, la prise de conscience wallonne, qui s'est opérée depuis la fin du XIX^e siècle et s'est affirmée dans le cadre d'une autonomie politique sans cesse renforcée au cours des trois dernières décennies, a conduit naturellement la Wallonie à se doter de symboles. Ainsi, les autorités wallonnes ont-elles consacré une capitale et reconnu officiellement la fête, l'hymne et le drapeau que les Wallons s'étaient donnés.

Plus globalement, le développement d'un projet wallon fédérateur a conjugué une dimension socio-écono-

mique forte de redéploiement et de croissance durable avec la réappropriation d'éléments historiques et culturels fondant l'appartenance commune à une collectivité ouverte, inclusive et tournée vers l'avenir.

La conjonction de la dimension « racines » avec les exigences du présent et les ambitions pour l'avenir s'est déclinée à la fois dans l'adoption des stratégies régionales de développement que sont le Contrat d'Avenir et le Plan Marshall et des réflexions de nature plus identitaire comme le Manifeste pour la culture wallonne ou le débat autour du concept de Constitution wallonne.

Le Gouvernement s'inscrit dans cet esprit, en donnant la priorité au succès du Plan Marshall 2. vert, centré sur les impératifs de développement économique dans la cohésion sociale et le respect de l'environnement mais en intégrant dans cette démarche une action volontariste pour affirmer une identité wallonne ouverte comme facteur de confiance et de mobilisation.

C'est dans ce cadre qu'il a promu l'utilisation de l'appellation « Wallonie » en lieu et place de « Région wallonne », qu'il a unifié l'ensemble des visuels gouvernementaux et administratifs régionaux autour du coq hardi, qu'il a soumis au Parlement un projet de décret consacrant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales ou qu'il a choisi de soutenir la production d'outils pédagogiques contribuant à cette conscience collective ouverte et positive.

C'est également dans cette démarche que s'inscrit la volonté de consacrer le talent et le mérite wallons par une marque de reconnaissance particulière qui s'exercera dans les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

En effet, il y a, en Wallonie, des talents, du génie, des prouesses. Il y a aussi du mérite éminent, exceptionnel ou quotidien. Les Wallonnes et les Wallons doivent connaître et reconnaître les succès et les actes marquants de leurs devanciers mais aussi de leurs contemporains.

Le succès et le mérite doivent être salués par le corps social parce qu'ils ont valeur d'exemple et sont une source de motivation pour tous. Pour cela, ils doivent être distingués par les autorités wallonnes.

Une reconnaissance wallonne doit permettre d'accorder une distinction particulière aux Wallonnes et aux Wallons s'illustrant dans leur domaine d'excellence ou par leurs actes notoires mais aussi aux personnalités dont l'action bénéficie à la Wallonie. Il s'agit ainsi de contribuer à la fierté et au respect des Wallons.

De nombreux prix et distinctions spécifiques existent déjà, tantôt décernés par des associations représentatives d'un secteur d'activités, tantôt octroyés par des autorités publiques wallonnes ou *infra*-régionales dans un secteur particulier.

Le concept d'Ordre wallon du mérite s'ajoute à ces initiatives de manière transversale, en apportant à cette distinction le prestige et le caractère particulier que peut seule conférer une autorité publique légitimement éta-

blie par une collectivité consciente d'elle-même, unie dans un projet commun.

Tel est l'objet du présent décret.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition instaure une distinction officielle, dénommée « Mérite wallon » et destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Cette distinction officielle pourrait être octroyée tant à une personne physique qu'à une personne morale.

On songe ainsi par exemple, à une PME wallonne qui, au travers d'une aide de l'Agence wallonne à l'exportation, aurait fait connaître la Wallonie à l'étranger de façon significative, via son produit ou son savoir-faire.

Les notions de talent et de mérite sont également définies afin de pouvoir mieux appréhender ces concepts, qui demeurent cependant d'interprétation large afin de permettre de mettre à l'honneur toute une série d'actes ou de faits en lien avec les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

Article 2

L'ensemble des personnes ayant reçu le mérite wallon appartiennent à l'ordre du mérite wallon. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon est chargé de le présider durant son mandat et de veiller à sa dignité et à sa bonne organisation.

Article 3

Cette disposition précise enfin que le mérite wallon est uniquement une distinction honorifique.

Le deuxième paragraphe fixe, de manière croissante, les quatre rangs qui composent le mérite wallon.

Le rang d'officier du mérite wallon est octroyé à toute personne dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Les rangs de commandeur et de grand officier sont destinés à consacrer des talents et mérites ayant fait ou faisant honneur à la Wallonie de manière supérieure à celle du rang précédent.

Ainsi, le commandeur se verra reconnaître un talent ou un mérite ayant fait ou faisant honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle supérieure à celle qui aurait été reconnue au travers de l'octroi du rang d'officier et contribuant ainsi d'une façon encore plus significative au rayonnement de la Wallonie.

Cependant, un rang pourra également être préféré à un autre en fonction de la personne à laquelle il est attribué.

Un représentant d'un pays étranger, venu sceller un accord de coopération avec le Gouvernement wallon se verra consacrer au travers d'une distinction destinée à mettre en avant la collaboration qui se met en place entre les deux entités. On songe donc ici au rang de commandeur ou de grand officier.

L'article 3 prévoit également que la distinction officielle sera remise au cours d'une cérémonie officielle.

Enfin, la disposition pourrait être remise à titre posthume.

Article 4

Cette disposition habilite le Gouvernement à mettre en œuvre le présent texte :

- déterminer les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et la déchéance du mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 9 et les éléments constitutifs des brevets;
- fixer, pour chaque période de cinq ans, le contingent annuel d'octroi de distinctions par nomination ou par promotion de rang, un délai minimal de trois ans devant cependant s'écouler entre chaque promotion;
- tenir un tableau officiel des récipiendaires et fixer les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Article 5

L'article 5 vise le cas où la personne refuserait la distinction officielle qu'il est proposé de lui décerner.

Dans ce cas, la distinction officielle du mérite wallon ne pourra plus jamais lui être décernée.

La disposition règle également les cas où la distinction officielle pourrait être retirée.

La radiation par le Gouvernement vise les cas où la personne, au travers d'autres actes ou faits que ceux qui ont été consacrés, porte ou pourrait porter atteinte à l'honneur de la Wallonie ou nuire à son rayonnement.

Article 6

Cet article définit la situation des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire ainsi que le principe de la déchéance lorsque les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le Mérite wallon lui soit octroyé ne sont plus respectés.

Article 7

Le mérite wallon ne peut être octroyé à une personne pendant le temps où elle exerce un mandat dans une assemblée parlementaire.

Article 8

L'article 8 détermine sur quelles bases les insignes de l'ordre du mérite wallon doivent être réalisés.

Article 9

Cette disposition fixe le nombre d'insignes de l'ordre, à savoir un par rang visé à l'article 3.

Article 10

C'est la signature de l'arrêté d'octroi du mérite wallon qui fixe le moment à partir duquel il pourra être porté.

Article 11

Cette disposition indique que le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Il est créé une distinction officielle, portant le nom de « Mérite wallon », destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

§ 2. Le talent concerne une aptitude remarquable, notamment dans un domaine intellectuel ou artistique.

Le mérite vise à récompenser les services rendus par une personne au regard de la valeur de sa conduite et les difficultés surmontées ou pour un ensemble de qualités intellectuelles et morales particulièrement estimables.

§ 3. L'octroi de la distinction ne peut être considéré comme conférant une reconnaissance de certaines options, prises de position, ou actions politiques, idéologiques et philosophiques.

Art. 2

L'ordre du mérite wallon rassemble toutes les personnes ayant reçu la distinction officielle.

Le Président du Gouvernement préside l'ordre durant son mandat. Il veille à sa dignité et sa bonne organisation.

Art. 3

§ 1^{er}. Cette distinction officielle a un caractère purement honorifique et ne conférant aucun privilège.

§ 2. Au sein de l'Ordre du mérite wallon, la distinction officielle est répartie en quatre rangs, classés dans un ordre hiérarchique croissant :

- premier rang : membre du mérite wallon;
- deuxième rang : officier du mérite wallon;
- troisième rang : commandeur du mérite wallon;
- quatrième rang : grand officier du mérite wallon.

Le rang auquel le mérite wallon est attribué dépend du talent et/ou du mérite qu'il vise à consacrer ou de la personne à laquelle il est attribué.

§ 3. La remise de la distinction a lieu au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Gouvernement. Il peut être remis plus d'une distinction au cours de la même cérémonie.

§ 4. Le mérite wallon peut être octroyé à titre posthume.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Gouvernement détermine les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et la déchéance du Mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 9 et les éléments constitutifs des brevets.

Le Gouvernement fixe également, pour chaque période de cinq ans, le contingent annuel d'octroi de distinctions par nomination ou par promotion de rang, un délai minimal de trois ans devant cependant s'écouler entre chaque promotion.

Une promotion doit récompenser un ou des talents ou mérites nouveaux et non ceux déjà récompensés.

§ 2. Le Gouvernement tient un tableau officiel des récipiendaires et fixe les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Art. 5

§ 1^{er}. Le refus de la distinction officielle par la personne concernée est irrévocable, et a pour effet que celle-ci ne peut plus être proposée à une nomination ou promotion au sein de l'Ordre du mérite wallon.

§ 2. Une personne cesse d'être membre de l'ordre du mérite wallon :

1° à compter de la date de la réception, par le Gouvernement, de sa démission;

2° à compter de la date de sa radiation par le Gouvernement.

Art. 6

§ 1^{er}. Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale – information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour une distinction dans l'ordre du mérite wallon avant l'issue de cette procédure.

Les services du Gouvernement ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait.

Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative.

Ils doivent néanmoins vérifier l'absence de condamnation.

§ 2. En cas de classement sans suite, non-lieu, acquittement ou absence de sanction disciplinaire, la proposition d'octroi est introduite ou réintroduite avec la même prise de rang que celle initialement prévue et le temps pendant lequel la proposition a dû être suspendue peut être pris en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour un octroi ultérieur éventuel.

§ 3. En cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au Gouvernement de reconsidérer l'opportunité de la proposition d'octroi, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire.

En tout état de cause, la proposition d'octroi est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution des distinctions honorifiques ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde.

§ 4. Toute personne qui ne respecte plus les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le Mérite wallon lui soit octroyé peut en être déchue.

Art. 7

Pendant la durée de leur mandat, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre wallon du Mérite.

Ils conservent par contre la distinction officielle si elle leur a été octroyée avant de devenir membre d'une assemblée parlementaire.

Art. 8

Les insignes de l'Ordre du mérite wallon s'inspirent des meubles héraldiques et couleurs de la Wallonie véhiculés par son drapeau, à savoir le coq hardi et le rouge et le jaune.

Art. 9

Les insignes de l'Ordre du mérite wallon sont :

- l'insigne de grand officier;
- l'insigne de commandeur;
- l'insigne d'officier;
- l'insigne de membre.

Art. 10

La décoration du mérite wallon peut être portée dès signature par le Gouvernement de l'arrêté d'octroi.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le 14 octobre 2010.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE.

Monsieur R. DEMOTTE
Ministre-Président du Gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
5100 JAMBES

2010/188
JPD/KB

Le 6 octobre 2010

V/Réf. : 10/RW/PH/LN/16222/24144

Monsieur le Ministre-Président,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 20 septembre dernier concernant les avant-projets de décrets relatifs au mérite wallon et nous vous en remercions.

Le CESRW prend acte de ces avant-projets. Il se réjouit de cette démarche qui vise la reconnaissance des talents dans notre Région, telle que développée dans l'exposé des motifs.

Les textes qui lui sont soumis n'appellent toutefois pas de remarques particulières de la part du CESRW.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, à l'assurance de ma haute considération.



Jean-Pierre DAWANCE
Secrétaire général

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

Exposé des motifs

De tout temps, les collectivités humaines ont distingué les hauts faits, les actes remarquables et les comportements exemplaires de leurs membres. À travers les siècles, se sont succédé les marques d'honneur et les insignes, dans d'infinies déclinaisons, de l'ovation au triomphe et de la palme à la couronne.

Les États modernes ont renoué avec la tradition de la distinction civique. Cette réappropriation de la cité par ses membres s'est ainsi notamment traduite par l'institution d'ordres du Mérite ouverts à tout citoyen ayant mérité de sa Patrie. L'usage des décorations, militaires puis civiles, se répand parallèlement pour se généraliser à partir du XIX^e siècle.

Une double dimension caractérise cette pratique: d'une part, une volonté de consacrer des valeurs universelles comme le mérite, le dévouement, le dépassement de soi et, d'autre part, le souci d'accorder cette distinction à partir d'un groupe humain s'affirmant comme une communauté consciente d'elle-même.

Cette tradition s'est ainsi développée au sein des États-nations mais également au sein de collectivités sub-étatiques. Une telle démarche est, en effet, loin d'être atypique au niveau d'une collectivité fédérée. On la retrouve sans surprise dans les entités à l'identité affirmée comme le Québec ⁽¹⁾ ou la Catalogne ⁽²⁾ mais le phénomène est beaucoup plus large voire plus général.

Ainsi, au Canada, les Ordres nationaux coexistent avec des Ordres provinciaux institués par les législations de ces entités ⁽³⁾. De même, l'Allemagne, connaît une situation où les distinctions fédérales n'excluent en rien l'existence de nombreux ordres institués au niveau des länder ⁽⁴⁾. La Suisse, autre exemple de fédération stable et durable, voit également des distinctions établies au niveau fédéré, comme le Mérite cantonal vaudois.

Une comparaison internationale révèle également le caractère particulièrement contemporain de la démarche. Loin de renvoyer au XIX^e siècle dans le cadre de

⁽¹⁾ Avec l'Ordre national du Québec.

⁽²⁾ Avec la Médaille d'Or de la Generalitat de Catalogne et la Creu de Sant Jordi.

⁽³⁾ Outre l'Ordre national du Québec, on note ainsi l'existence de l'Ordre du mérite de la Saskatchewan, l'Ordre de l'Ontario, l'Ordre de la Colombie-Britannique, l'Ordre d'excellence de l'Alberta, l'Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ordre du Manitoba, l'Ordre du Nouveau-Brunswick, l'Ordre de la Nouvelle-Écosse et l'Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador.

⁽⁴⁾ Un « Ordre du Mérite » existe dans les länder suivants: Bavière, Bade-Wurtemberg, Sarre, Rhénanie-Palatinat, Berlin, Rhénanie-du-Nord-Wesphalie, Hesse, Basse-Saxe, Saxe, Thuringe, Mecklembourg-Poméranie-occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein.

l'affirmation des États-nations, cette initiative répond manifestement à une volonté infiniment plus moderne d'affirmation des réalités régionales et, surtout, de valorisation du mérite au sein de ces groupes d'appartenance de proximité.

Le volet identitaire a sans doute joué un rôle moteur auprès de certaines collectivités qui ont pris ces initiatives au début des années 80. C'est le cas de la Catalogne (1978 et 1981) ou du Québec (1984). On note cependant qu'elles sont loin d'être des exceptions puisque l'Alberta (1979), la Saskatchewan (1985), l'Ontario (1986) et la Colombie-Britannique (1989) se sont inscrits dans la foulée.

Le même schéma est visible en Allemagne, avec des Ordres du mérite anciens, comme celui de la Bavière, créé en 1957 – six ans seulement après la création de l'Ordre du Mérite de la République fédérale – ou ceux du Bade-Wurtemberg et de la Sarre (1974). Là aussi, un développement s'est opéré durant les années 80, touchant la Rhénanie-Palatinat (1981), la Rhénanie-du-Nord-Wesphalie (1986), Berlin (1987), le land de Hesse et la Basse-Saxe (1989).

Il apparaît cependant que la seconde motivation prévalant à la création des ordres « fédérés », à savoir une valorisation contemporaine du mérite, a entretenu cette tendance et suscite, aujourd'hui, un mouvement à l'ampleur indéniable qui fait de la création de ces décorations « fédérées » un véritable phénomène du XXI^e siècle. Les dates de création de ces distinctions sont éloquentes au Canada: Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard (1996), Ordre du Manitoba (1999), Ordre du Nouveau-Brunswick (2000), Ordre de la Nouvelle-Écosse (2001), Ordre de Terre-Neuve-et-Labrador (2004). Cette évolution se trouve confirmée par l'Allemagne, avec la création très récente des Ordres du Mérite de Saxe (1996), Thuringe (2001), Mecklembourg-Poméranie occidentale (2001), Brandebourg (2003), Saxe-Anhalt (2006) et Schleswig-Holstein (2008). La création du Mérite cantonal vaudois, en Suisse, en 2006 est un exemple supplémentaire.

Dans ce mouvement d'ensemble, la prise de conscience wallonne, qui s'est opérée depuis la fin du XIX^e siècle et s'est affirmée dans le cadre d'une autonomie politique sans cesse renforcée au cours des trois dernières décennies, a conduit naturellement la Wallonie à se doter de symboles. Ainsi, les autorités wallonnes ont-elles consacré une capitale et reconnu officiellement la fête, l'hymne et le drapeau que les Wallons s'étaient donnés.

Plus globalement, le développement d'un projet wallon fédérateur a conjugué une dimension socio-économique forte de redéploiement et de croissance durable avec la réappropriation d'éléments historiques et cultu-

rels fondant l'appartenance commune à une collectivité ouverte, inclusive et tournée vers l'avenir.

La conjonction de la dimension « racines » avec les exigences du présent et les ambitions pour l'avenir s'est déclinée à la fois dans l'adoption des stratégies régionales de développement que sont le Contrat d'Avenir et le Plan Marshall et des réflexions de nature plus identitaire comme le Manifeste pour la culture wallonne ou le débat autour du concept de Constitution wallonne.

Le Gouvernement s'inscrit dans cet esprit, en donnant la priorité au succès du Plan Marshall 2.0, centré sur les impératifs de développement économique dans la cohésion sociale et le respect de l'environnement mais en intégrant dans cette démarche une action volontariste pour affirmer une identité wallonne ouverte comme facteur de confiance et de mobilisation.

C'est dans ce cadre qu'il a promu l'utilisation de l'appellation « Wallonie » en lieu et place de « Région wallonne », qu'il a unifié l'ensemble des visuels gouvernementaux et administratifs régionaux autour du coq hardi, qu'il a soumis au Parlement un projet de décret consacrant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales ou qu'il a choisi de soutenir la production d'outils pédagogiques contribuant à cette conscience collective ouverte et positive.

C'est également dans cette démarche que s'inscrit la volonté de consacrer le talent et le mérite wallons par une marque de reconnaissance particulière qui s'exercera dans les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

En effet, il y a, en Wallonie, des talents, du génie, des prouesses. Il y a aussi du mérite éminent, exceptionnel ou quotidien. Les Wallonnes et les Wallons doivent connaître et reconnaître les succès et les actes marquants de leurs devanciers mais aussi de leurs contemporains.

Le succès et le mérite doivent être salués par le corps social parce qu'ils ont valeur d'exemple et sont une source de motivation pour tous. Pour cela, ils doivent être distingués par les autorités wallonnes.

Une reconnaissance wallonne doit permettre d'accorder une distinction particulière aux Wallonnes et aux Wallons s'illustrant dans leur domaine d'excellence ou par leurs actes notoires mais aussi aux personnalités dont l'action bénéficie à la Wallonie. Il s'agit ainsi de contribuer à la fierté et au respect des Wallons.

De nombreux prix et distinctions spécifiques existent déjà, tantôt décernés par des associations représentatives d'un secteur d'activités, tantôt octroyés par des autorités publiques wallonnes ou infra-régionales dans un secteur particulier.

Le concept d'Ordre wallon du mérite s'ajoute à ces initiatives de manière transversale, en apportant à cette distinction le prestige et le caractère particulier que peut seule conférer une autorité publique légitimement établie par une collectivité consciente d'elle-même, unie dans un projet commun.

Tel est l'objet du présent décret.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition instaure une distinction officielle, dénommée « Mérite wallon » et destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Cette distinction officielle pourrait être octroyée tant à une personne physique qu'à une personne morale.

On songe ainsi par exemple, à une PME wallonne qui, au travers d'une aide de l'Agence wallonne à l'exportation, aurait fait connaître la Wallonie à l'étranger de façon significative, via son produit ou son savoir-faire.

Les notions de talent et de mérite sont également définies afin de pouvoir mieux appréhender ces concepts, qui demeurent cependant d'interprétation large afin de permettre de mettre à l'honneur toute une série d'actes ou de faits en lien avec les matières pour lesquelles la Wallonie est matériellement compétente.

Article 2

L'ensemble des personnes ayant reçu le mérite wallon appartient à l'ordre du mérite wallon. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon est chargé de le présider durant son mandat et de veiller à sa dignité et à sa bonne organisation.

Article 3

Cette disposition précise enfin que le mérite wallon est uniquement une distinction honorifique.

Le deuxième paragraphe fixe, de manière croissante, les quatre rangs qui composent le Mérite wallon.

Le rang d'officier du mérite wallon est octroyé à toute personne dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

Les rangs de commandeur et de grand officier sont destinés à consacrer des talents et mérites ayant fait ou faisant honneur à la Wallonie de manière supérieure à celle du rang précédent.

Ainsi, le commandeur se verra reconnaître un talent ou un mérite ayant fait ou faisant honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle supérieure à celle qui aurait été reconnue au travers de l'octroi du rang d'officier et contribuant ainsi d'une façon encore plus significative au rayonnement de la Wallonie.

Cependant, un rang pourra également être préféré à un autre en fonction de la personne à laquelle il est attribué.

Un représentant d'un pays étranger, venu sceller un accord de coopération avec le Gouvernement wallon se verra consacrer au travers d'une distinction destinée à mettre en avant la collaboration qui se met en place entre les deux entités. On songe donc ici au rang de commandeur ou de grand officier.

L'article 3 prévoit également que la distinction officielle sera remise au cours d'une cérémonie officielle.

Enfin, la disposition pourrait être remise à titre posthume.

Article 4

Cette disposition habilite le Gouvernement à mettre en œuvre le présent texte :

- déterminer les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et la déchéance du mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 9 et les éléments constitutifs des brevets;
- fixer, pour chaque période de cinq ans, le contingent annuel d'octroi de distinctions par nomination ou par promotion de rang, un délai minimal de trois ans devant cependant s'écouler entre chaque promotion;
- tenir un tableau officiel des récipiendaires et fixer les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Article 5

L'article 5 vise le cas où la personne refuserait la distinction officielle qu'il est proposé de lui décerner.

Dans ce cas, la distinction officielle du mérite wallon ne pourra plus jamais lui être décernée.

La disposition règle également les cas où la distinction officielle pourrait être retirée.

La radiation par le Gouvernement vise les cas où la personne, au travers d'autres actes ou faits que ceux qui ont été consacrés, porte ou pourrait porter atteinte à l'honneur de la Wallonie ou nuire à son rayonnement.

Article 6

Cet article définit la situation des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire ainsi que le principe de la déchéance lorsque les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le Mérite wallon lui soit octroyé ne sont plus respectés.

Article 7

Le mérite wallon ne peut être octroyé à une personne pendant le temps où elle exerce un mandat dans une assemblée parlementaire.

Article 8

L'article 8 détermine sur quelles bases les insignes de l'ordre du mérite wallon doivent être réalisés.

Article 9

Cette disposition fixe le nombre d'insignes de l'ordre, à savoir un par rang visé à l'article 3.

Article 10

C'est la signature de l'arrêté d'octroi du mérite wallon qui fixe le moment à partir duquel il pourra être porté.

Article 11

Cette disposition indique que le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au mérite wallon

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès du Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Il est créé une distinction officielle, portant le nom de « Mérite wallon », destinée à consacrer la reconnaissance des autorités wallonnes à toute personne physique ou morale dont le talent ou le mérite a fait ou fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement.

§ 2. Le talent concerne une aptitude remarquable, notamment dans un domaine intellectuel ou artistique.

Le mérite vise à récompenser les services rendus par une personne au regard de la valeur de sa conduite et les difficultés surmontées ou pour un ensemble de qualités intellectuelles et morales particulièrement estimables.

§ 3. L'octroi de la distinction ne peut être considéré comme conférant une reconnaissance de certaines options, prises de position, ou actions politiques, idéologiques et philosophiques.

Art. 2

L'ordre du mérite wallon rassemble toutes les personnes ayant reçu la distinction officielle.

Le Président du Gouvernement préside l'ordre durant son mandat. Il veille à sa dignité et sa bonne organisation.

Art. 3

§ 1^{er}. Cette distinction officielle a un caractère purement honorifique et ne conférant aucun privilège.

§ 2. Au sein de l'Ordre du mérite wallon, la distinction officielle est répartie en quatre rangs, classés dans un ordre hiérarchique croissant :

- premier rang : membre du mérite wallon;
- deuxième rang : officier du mérite wallon;
- troisième rang : commandeur du mérite wallon;
- quatrième rang : grand officier du mérite wallon.

Le rang auquel le mérite wallon est attribué dépend du talent et/ou du mérite qu'il vise à consacrer ou de la personne à laquelle il est attribué.

§ 3. La remise de la distinction a lieu au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Gouvernement. Il peut être remis plus d'une distinction au cours de la même cérémonie.

§ 4. Le mérite wallon peut être octroyé à titre posthume.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Gouvernement détermine les règles, les modalités et la procédure pour l'octroi et la déchéance du Mérite wallon ainsi que la forme prescrite pour les insignes visés à l'article 9 et les éléments constitutifs des brevets.

Le Gouvernement fixe également, pour chaque période de cinq ans, le contingent annuel d'octroi de distinctions par nomination ou par promotion de rang, un délai minimal de trois ans devant cependant s'écouler entre chaque promotion.

Une promotion doit récompenser un ou des talents ou mérites nouveaux et non ceux déjà récompensés.

§ 2. Le Gouvernement tient un tableau officiel des bénéficiaires et fixe les mesures destinées à assurer la publicité de cette liste.

Art. 5

§ 1^{er}. Le refus de la distinction officielle par la personne concernée est irrévocable, et a pour effet que celle-ci ne peut plus être proposée à une nomination ou promotion au sein de l'Ordre du mérite wallon.

§ 2. Une personne cesse d'être membre de l'ordre du mérite wallon :

- 1° à compter de la date de la réception, par le Gouvernement, de sa démission;
- 2° à compter de la date de sa radiation par le Gouvernement.

Art. 6

§ 1^{er}. Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale – information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour une distinction dans l'ordre du mérite wallon avant l'issue de cette procédure.

Les services du Gouvernement ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait.

Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative.

Ils doivent néanmoins vérifier l'absence de condamnation.

§ 2. En cas de classement sans suite, non-lieu, acquittement ou absence de sanction disciplinaire, la proposition d'octroi est introduite ou réintroduite avec la même prise de rang que celle initialement prévue et le temps pendant lequel la proposition a dû être suspendue peut être pris en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour un octroi ultérieur éventuel.

§ 3. En cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au Gouvernement de reconsidérer l'opportunité de la proposition d'octroi, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire.

En tout état de cause, la proposition d'octroi est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution des distinctions honorifiques ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde.

§ 4. Toute personne qui ne respecte plus les principes et valeurs qui ont conduit à ce que le Mérite wallon lui soit octroyé peut en être déchue.

Art. 7

Pendant la durée de leur mandat, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre wallon du Mérite.

Ils conservent par contre la distinction officielle si elle leur a été octroyée avant de devenir membre d'une assemblée parlementaire.

Art. 8

Les insignes de l'Ordre du mérite wallon s'inspirent des meubles héraldiques et couleurs de la Wallonie véhiculés par son drapeau, à savoir le coq hardi et le rouge et le jaune.

Art. 9

Les insignes de l'Ordre du mérite wallon sont :

- l'insigne de grand officier;
- l'insigne de commandeur;
- l'insigne d'officier;
- l'insigne de membre.

Art. 10

La décoration du mérite wallon peut être portée dès signature par le Gouvernement de l'arrêté d'octroi.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le 16 septembre 2010.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE.